

MAIRIE

18320 BEFFES



Téléphone 02 48 76 51 08
Télécopie 02 48 76 50 10
e-mail : mairie@beffes.fr
site : www.beffes.fr

Procès-verbal de Conseil Municipal

Séance du 23 Février 2024

L'an 2024 et le 23 Février à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE sous la présidence de LE CAM Olivier, Maire.

Présents : M. LE CAM Olivier, Maire, Mmes : BARRIERE Christelle, BRIDIER Anne-Sophie, CHABIN Patricia, METENIER Martine, MM : DEBIENNE Frédéric, GODARD Marc, HERARD Claude, PERRIN Jean, SERVOIS BERTRAND, SMITH Thierry, TARDIVON Guy.

Absent(s) : Mme FERNANDES Virginie, M. DESPIEGALAERE Thierry.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 12

Date de la convocation : 16/02/2024

Date d'affichage : 16/02/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le 27/02/2024 et publication ou notification du 27/02/2024

A été nommé(e) secrétaire : M. PERRIN Jean

SOMMAIRE

- PLAN DE FINANCEMENT POUR LA CREATION D'UN PARKING RUE DES ECOLES
DELIBERATION INSTITUANT LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT -
n° 2024011
- DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - n° 2024012
- SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET - n°

2024013

- SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET - n° 2024014
- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024 - n° 2024015
- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION DU COMICE DE SANCERGUES - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2024006 DU 02/02/2024 - n° 2024016
- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CARITATIVES 2024 - n° 2024017
- ADHESION FONDATION DU PATRIMOINE - n° 2024018
- PLAN DE FINANCEMENT POUR LA CREATION D'UN PARKING RUE DES ECOLES AVEC AIDES DE L'ETAT ET CONSEIL DEPARTEMENTAL - ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS N°2024001 ET 2024010 DU 02/02/2024 - n° 2024019
- VENTE MINI-PELLETEUSE RETRO - n° 2024020
- REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VISITE MEDICALE PERMIS - n° 2024021

LE CONSEIL MUNICIPAL ARRETE LE PROCES-VERBAL DU 02 FEVRIER 2024

DELIBERATION INSTITUANT LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

réf : 2024011

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 Janvier 2024,

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	600 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- décide que cette prime sera versée en une fraction

Versement	Montant	Échéance
1 ^{er}	100 % de la prime	30/03/2024

- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

A l'unanimité (pour : 14 - contre : 0 - abstentions : 0)

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

réf : 2024012

**INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)
ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.714-1 et suivants,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 29 janvier 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds et des conditions

d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSSEP aux agents de la collectivité de Beffes,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Bénéficiaires :

Fonctionnaires (Stagiaires et titulaires) : oui non

Contractuels de droit public oui non

Périodicité de versement :

Mensuel oui non

Semestriel oui non

Annuel oui non

Liste des critères retenus :

Fonctions :

- Encadrement
- Coordination
- Pilotage
- Conception

Qualifications requises :

- Sans diplôme
- De BEP à niveau BAC
- De BAC à BAC +2

Expertise et expérience exigée sur le poste :

- Faible expérience
- Expérience intermédiaire
- Forte expérience

Expertise et technicité :

- Missions polyvalentes sans NBI
- Spécialisation (paie, compta, prévention...)
- Utilisation de logiciel et matériel spécifique
- Relation avec les partenaires extérieurs

Sujétions particulières :

- Travail normal week-end et jours fériés
- Disponibilité
- Travaux dangereux/insalubres/incommodants
- Travail en itinérance
- Travail à l'extérieur
- Responsabilité financière

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté.

Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie :

Rappel : par défaut, le régime indemnitaire n'est pas maintenu pendant les congés de maladie. Cependant vous pouvez en maintenir une partie pendant le congé de maladie ordinaire et l'accident de service (ou du travail) :

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail
N'est pas maintenu		
Suit le sort du traitement	X	X
Autre solution à préciser <i>(ex : prime supprimée à compter du 4^{ème} CMO dans l'année civile)</i>		

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois- Fonctions <i>Exemples</i>	Montants annuels de base par groupe et par emploi		
			IFSE Mini (facultatif)	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
C	Adjoint administratif Groupe 1	<i>Ex : Secrétaire / comptable</i>	0 €	7 000 €	11 340 €
	Groupe 2	<i>Ex : agent d'accueil</i>	0 €	6 000 €	10 800 €
C	Adjoint Technique Groupe 1	<i>Ex : Responsable</i>	0 €	7 000 €	11 340 €
	Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution</i>	0 €	6 000 €	10 800 €
C	ATSEM				

	Groupe 1	<i>Ex : Responsable</i>	0 €	7 000 €	7 090 €
	Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution</i>	0 €	6 000 €	6 750 €

Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Bénéficiaires :

Fonctionnaires (Stagiaires et titulaires): oui non

Contractuels de droit public oui non

Rappels : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif

Périodicité de versement :

Mensuel oui non

Semestriel oui non

Annuel oui non

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel. Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49% du régime indemnitaire total : IFSE minimum 51% et CIA maximum 49%.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois- Fonctions	Montants annuels de base par groupe et par emploi		
			CIA Mini (facultatif)	CIA Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
C	Adjoint administratif				
	Groupe 1	<i>Ex : Secrétaire / comptable</i>	0 €	1 200 €	1 260 €
	Groupe 2	<i>Ex : Agent d'accueil</i>	0 €	800 €	1 200 €
C	Adjoint Technique				
	Groupe 1	<i>Ex : Responsable</i>	0 €	1 200 €	1 260 €
	Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution</i>	0 €	800 €	1 200 €
C	ATSEM				
	Groupe 1	<i>Ex : Responsable</i>	0 €	1 200 €	1 260 €
	Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution</i>	0 €	800 €	1 200 €

Attention : la collectivité ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2024 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Les règles de cumul du RIFSSEP :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSSEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,.....

Le RIFSSEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSSEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

A l'unanimité (pour : 12 - contre : 0 - abstentions : 0)

SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET

réf : 2024013

Suite à l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 Janvier 2024, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide la suppression du poste d'adjoint technique à 25/35^{ème}.

A l'unanimité (pour : 12 - contre : 0 - abstentions : 0)

SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

réf : 2024014

Suite à l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 Janvier 2024, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide la suppression du poste d'adjoint technique à 35/35^{ème}.

A l'unanimité (pour : 12 - contre : 0 - abstentions : 0)

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024

réf : 2024015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer une subvention aux associations suivantes :

ASSOCIATION	MONTANT
Age d'Or	600 €
Amis de Chabrolles	600 €
Aqua Beffes	600 €
Viet vo Dao	600 €
Tennis Club	500 €
Energym	600 €
FOPAC	300 €
OLVA	600 €
Pétanque Beffoise	500 €
3T Racing Team	600 €
Le Petit Théâtre	500 €
Les Ecoliers des Tilleuls	600 €
Les P'tits Loups	600 €
Amicale cimentiers	300 €
Karaté Club	600 €
Cos du Personnel communal	3000 €

A l'unanimité (pour : 12 - contre : 0 - abstentions : 0)

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION DU COMICE DE SANCERGUES
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2024006 DU 02/02/2024**

réf : 2024016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle 1,50 € par habitant à l'association du Comice de Sancergues pour l'organisation du comice rural et agricole de 2024.

A l'unanimité (pour : 12 - contre : 0 - abstentions : 0)

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CARITATIVES 2024

réf : 2024017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer une subvention aux associations caritatives suivantes :

ASSOCIATION	MONTANT
Secours catholique	200 €
Secours populaire	200 €

A l'unanimité (pour : 12 - contre : 0 - abstentions : 0)

ADHESION FONDATION DU PATRIMOINE

réf : 2024018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adhérer à la fondation du patrimoine pour une cotisation de 75€/an.

A l'unanimité (pour : 12 - contre : 0 - abstentions : 0)

**PLAN DE FINANCEMENT POUR LA CREATION D'UN PARKING RUE DES ECOLES
AVEC AIDES DE L'ETAT ET CONSEIL DEPARTEMENTAL
ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS N°2024001 ET 2024010 DU 02/02/2024**

réf : 2024019

Monsieur le Maire expose le projet suivant : La création d'un parking rue des Ecoles.

Ce parking aura pour but d'éviter le stationnement à proximité immédiate de l'école et ainsi garantir une meilleure sécurité aux élèves lors de leurs entrées et sorties de l'établissement. Il sera utilisé comme lieu de regroupement en cas d'exercices d'incendie ou d'autres situations similaires.

Le choix s'est porté sur les parcelles de terrain nu, cadastrées section AM numéros 49 et 50 situées tout près de l'école des Tilleuls, et pour la société Eiffage pour la démolition de la dalle existante en raison de la qualité de leur travail.

Le coût prévisionnel de travaux s'élève à 58 218.45 €;

Mr le Maire informe le Conseil Municipal que le projet est éligible à des aides de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Adopte le projet pour un montant de 58 218.45 € HT,
- Adopte le plan de financement ci-dessous

Dépense	H.T	Financements	Montants	%
Travaux	58 218.45 €	DETR	29109.23 €	50 %
		Conseil Départemental	17465,53 €	30 %
		Collectivité	11643.69 €	20 %
TOTAL	58218.45 €	TOTAL	58 218.45 €	100 %

- Sollicite une subvention de 29 109.23 € au titre de la D.E.T.R, correspondant à 50% du montant du projet,
- Sollicite Le Conseil Départemental une subvention de 17 465,53 €, au titre des amandes de police correspondant à 30% du montant du projet,
- La commune assumera un montant de 11 643.69€ qui sera inscrit au budget de l'année 2024.
- Charge le Maire de toutes les formalités.

A l'unanimité (pour : 12 - contre : 0 - abstentions : 0)

VENTE MINI-PELLETEUSE RETRO

réf : 2024020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise la vente de la mini-pelleteuse rétro pour le montant de 800 €.

A l'unanimité (pour : 12 - contre : 0 - abstentions : 0)

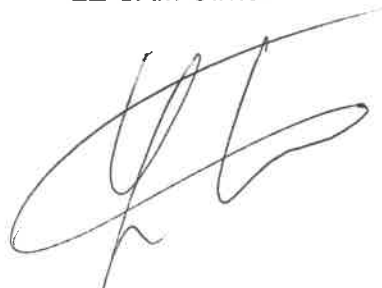
Remboursement des frais de visite médicale permis

réf : 2024021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de rembourser les frais de visite médicale de renouvellement permis aux agents titulaires au sein de la commune.

A la majorité (pour : 11 - contre : 0 - abstentions : 1)

Le Maire,
LE CAM Olivier



Le secrétaire de séance,
PERRIN Jean



